

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 148.268 du 19 août 2005

A. 165.155/24.126

En cause :                   **XXX,**  
                                  ayant élu domicile chez  
                                  Me R. FONTEYN, avocat  
                                  rue Dejoncker 51 bte 16  
                                  1060     Bruxelles,  
  
                                  contre :  
  
                                  **l'Etat belge**, représenté par  
                                  le ministre de l'Intérieur.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 août 2005 par XXX, de nationalité belge,  
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision de refus de visa de regroupement familial, notifiée à son épouse, YYY de  
nationalité XXX;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 août 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci  
à comparaître le 18 août 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président de  
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant  
pour la partie requérante et Me ROLIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant  
pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VAN LAER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la destinataire de la décision attaquée est l'épouse du requérant et non ce dernier; que celle-ci, qui est la seule, avec son enfant, à justifier d'un intérêt personnel à obtenir la suspension de l'acte attaqué, n'a pas formé de recours contre ledit acte; que le requérant n'a pas la qualité pour introduire au nom de son épouse un recours contre la décision attaquée; qu'il ne le soutient d'ailleurs pas; qu'en tant qu'elle est introduite par le requérant, la demande est irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf août deux mille cinq, par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| Mme GUFFENS,    | président de chambre f.f., |
| Mme VANDERPERE, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|                |             |
|----------------|-------------|
| V. VANDERPERE. | S. GUFFENS. |
|----------------|-------------|